



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 30579

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'autorisation de la Commission européenne aux Etats membres d'appliquer un taux de TVA réduit sur des services à forte densité de main-d'oeuvre. Les Etats adoptant une telle mesure devront en informer la commission avant le 1er septembre 1999. En cas d'autorisation de cette dernière, la France pourra appliquer ce taux réduit du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002. Mais aucune liste des services potentiellement éligibles au taux réduit n'est fournie. Il lui demande donc que puissent faire partie de ces activités sélectionnées les services de déménagement.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de TVA, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures figurent dans la loi de finances pour 2000. En décidant l'application du taux réduit de la TVA des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive en cours d'adoption lui permet de disposer. Au demeurant, le déménagement ne figure pas sur la liste des services susceptibles de bénéficier du taux réduit telle qu'elle a été établie par les Etats membres. L'application du taux réduit de la TVA à ce secteur ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30579

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3047

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 320